

Conditions générales de livraison pour les produits et les prestations de service de la société Stemmann - Technik GmbH

Rédaction : Février 2002

I. Dispositions générales

1. Les conditions de vente du fournisseur sont les seules applicables ; le fournisseur reconnaît pas des conditions du client qui soient contraires à ses propres conditions, ou en diffèrent, à moins qu'il n'ait accepté expressément par écrit leur validité. Les conditions de vente du fournisseur s'appliquent même lorsque celui-ci livre les marchandises sans réserve au client, bien qu'il sache que les conditions du client sont contraires aux siennes ou en diffèrent. Tous les accords conclus entre le fournisseur et le client dans le cadre de l'exécution du présent contrat doivent être consignés par écrit dans ce contrat. Les conditions de vente du fournisseur s'appliquent aussi à des transactions futures avec le client dans le contexte des relations commerciales en cours.
2. Le fournisseur se réserve sans restriction aucune le droit d'exploitation, le droit de propriété et le droit d'auteur, pour les devis estimatifs, les dessins et autres documents (nommés ci-dessous - après documents). Ces documents ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec l'accord préalable du fournisseur et doivent lui être retournés immédiatement à sa demande si le client ne passe pas la commande envisagée. Les phrases 1 et 2 s'appliquent de la même façon pour les documents du client, lesquels peuvent toutefois être communiqués aux tiers chargés par le fournisseur d'accomplir les livraisons, comme il y est autorisé.
3. Pour les logiciels standard, le client a le droit non exclusif d'utilisation avec les facilités offertes aux usagers convenues, sans modifications, et sur les appareils convenus. Le client est en droit de faire des copies des sauvegardes sans accord explicite.
4. Le fournisseur est en droit d'effectuer des livraisons partielles dans le cadre de ce que l'on peut exiger du client.

II. Offres, prix et conditions de paiement

1. Si la commande peut, en vertu du § 145 du Code civil allemand, être qualifiée d'offre, le fournisseur peut l'accepter dans les 4 semaines. Les offres du fournisseur sont sujettes à confirmation, dans la mesure où la confirmation de commande ne comporte pas de stipulations contraires.
2. Les prix s'entendent départ usine, sans emballage, sans T.V.A. en vigueur, ni autres frais comme droits de douane, primes d'assurance, etc.
3. Si le fournisseur assume l'installation ou le montage, et sauf accord contraire, sont à la charge du client, outre la rétribution conclue, tous les frais annexes nécessaires, comme frais de déplacement, transport de l'outillage et des bagages personnels, ainsi que les indemnités de déplacement.
4. Les paiements doivent être effectués sans frais pour le fournisseur et au domicile de paiement de ce dernier. Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, la rémunération nette (sans escompte) est payable dans les 30 jours qui suivent la date de facturation. Si le client est en retard dans ses paiements, le fournisseur est en droit d'exiger des intérêts moratoires à concurrence de 8 % par an au-dessus du taux de base en vigueur, conformément au § 247 du Code civil allemand. Si le fournisseur est en mesure d'apporter la preuve d'un dommage plus important lié au retard des paiements, il est en droit de le faire valoir. Le client a toutefois la

possibilité de prouver au fournisseur que le dommage subi par le fournisseur à la suite d'un retard de paiement est soit nul, soit considérablement moins important. Il n'est pas dérogué au § du Cod edecommerce allemand.

353

5. Si le mode de paiement convenu entre le fournisseur et le client repose sur un échange de chèque-traité, la réserve de propriété s'étend jusqu'à encaissement de la traite acceptée par le fournisseur et n'est éteinte pas par inscription du chèque au crédit du fournisseur.
6. Le client n'a droit à compensation que si ses contre-prétentions ont été constatées par jugement, sont indiscutables ou reconnues par le fournisseur. Par ailleurs, il peut exercer un droit de retenue à condition que sa contre-prétention découle du même rapport contractuel.

III. Réserve de propriété

1. La marchandise restant la propriété du fournisseur jusqu'à exécution intégrale de toutes les exigences résultant de l'ensemble des relations commerciales, y compris les annexes, les droits à indemnisation et encaissement de chèques et de traites. La réserve de propriété reste valable même si certaines créances du fournisseur ont été intégrées dans un facture courante et que les soldes ont été reconnus.
2. Si le client associe, mélange ou transforme la marchandise sous réserve de propriété pour en faire une nouvelle chose mobile, cela se fait pour le compte du fournisseur sans que cela implique des engagements pour ce dernier. L'association, le mélange ou la transformation de la marchandise sous réserve ne donne pas au client la propriété de la nouvelle chose en vertu du § 947 et suivants du Code civil allemand. Avec l'association, le mélange ou la transformation avec des choses n'appartenant pas au fournisseur, celui-ci acquiert une copropriété à la nouvelle chose, proportionnellement à la valeur facturée des marchandises sous réserve de propriété.
3. Si une centrale de régularisation se charge de la gestion du risque entre le fournisseur et le client et assume le risque, le fournisseur transfère la propriété au moment de l'envoi de la marchandise à la centrale de régularisation, sous conditions suspensives de paiement du prix d'achat par la centrale de régularisation. Le client n'est dégagé de ses engagements qu'après paiement par la centrale de régularisation.
4. Le client n'est autorisé à revendre ou à transformer la marchandise qu'en vertu des dispositions suivantes :
 - a) Le client peut vendre ou transformer la marchandise sous réserve uniquement dans une entreprise à caractère commercial régulière et seulement dans la mesure où la situation financière ne se dégrade pas à long terme.
 - b) aa) Le client cède au fournisseur par la présente les créances et tous les droits annexes résultant de la vente de la marchandise sous réserve, y compris d'éventuelles créances de solde.
bb) Si la marchandise a été associée, mélangée ou transformée et si le fournisseur en a acquis une copropriété proportionnelle à la valeur de la facture, il a droit d'exiger une part du prix d'achat proportionnelle à ses droits sur la marchandise.
cc) Si le client a vendu la créance dans le cadre d'un véritable affacturage, il cède au fournisseur la nouvelle créance envers l'affactureur et transfère une partie du produit de sa vente proportionnelle à la valeur des droits du fournisseur sur la marchandise. Le client est tenu de révéler cette cession à l'affactureur lors du retard dans le paiement d'une facture dépassée dix jours civils et si la situation financière se dégrade de façon considérable.
dd) Le fournisseur accepte les cessions prescrites.

- c) Le client est habilité, tant qu'il respecte ses engagements de paiement, à recouvrir les créances qu'il a cédées. Cette autorisation de recouvrements s'applique en l'absence de retard dans ses paiements. Dans ce cas, le fournisseur est autorisé par le client par la présente à informer les acheteurs de cette cession et à recouvrir lui-même les créances. Le client doit, pour faire valoir les créances cédées, fournir les renseignements nécessaires et autoriser le fournisseur à vérifier les renseignements fournis. Le client est notamment tenu de remettre au fournisseur, à la demande de celui-ci, une liste précise des créances qui lui reviennent avec nom et adresse des acheteurs, montant des créances, date de facturation, etc.
5. Si la valeur de la sécurité établie pour le fournisseur dépasse toutes les créances de plus de 20 %, le fournisseur est tenu, sur la demande du client, de libérer des sécurités, dont il a le choix.
 6. Il n'est pas permis au client de mettre en gage ou d'aliéner en garantie de la marchandise sous réserve de propriété ou des créances cédées. Des mises en gage, des saisies ou autres dispositions ou interventions de la part de tiers doivent être communiquées sans retard au fournisseur, avec la désignation précise des créanciers saisissant ou de tiers.
 7. Si, dans l'exercice de ses droits de réserve de propriété, le fournisseur reprend l'objet livré, il ne s'agit d'une résiliation du contrat que si le fournisseur en fait la déclaration explicite. Le fournisseur peut se satisfaire de la vente de la marchandise sous réserve à un tiers en cas de non-exécution du contrat par l'acheteur.
 8. Le client conserve gratuitement pour le fournisseur la marchandise sous réserve. Il lui incombe de l'assurer à ses frais contre les risques courants, par exemple l'incendie, le vol et l'eau à concurrence d'un montant usuel. Le client cède par la présente au fournisseur, et à concurrence du montant des marchandises facturées, ses prétentions aux prestations de l'assurance qui lui reviennent de la part des compagnies d'assurance pour les dommages des catégories nommées ci-dessus, ou autres prétentions envers d'autres tiers tenus à réparation.
 9. Toutes les créances et tous les droits résultant de la réserve de propriété pour toutes les formes particulières définies dans les présentes dispositions persistent jusqu'à libération intégrale de provisions pour charges à venir (chèque/traité) dans lesquelles le vendeur s'est engagé dans l'intérêt de l'acheteur. Dans le cas décrit dans la phrase précédente, il est formellement permis à l'acheteur de pratiquer l'affacturage pour ses créances à recouvrer. Il doit toutefois en informer le vendeur avant de constituer des provisions pour charges à venir.

IV. Délais de livraison - Retards

1. Le respect des délais conclus pour les livraisons implique l'arrivée en temps voulu de tous les documents que le client doit fournir, des autorisations et feux verts nécessaires, notamment de plans, ainsi que le respect des conditions de paiement conclues et autres obligations de la part du client. Si ces conditions ne sont pas réunies à temps, les délais de livraison se prolongent d'une durée correspondante ; cette clause ne s'applique toutefois pas si le retard est imputable au fournisseur.
2. Les délais de livraison nommés dans la confirmation de commande ne sont définitifs que s'ils sont désignés comme tels, par exemple par les mentions supplémentaires « ferme » ou « au plus tard ».
3. Les délais se prolongent d'une durée appropriée si le non-respect des délais est dû à un cas de force majeure, par exemple mobilisation, guerre, émeute, ou autres événements semblables, par exemple grève, lock-out.

4. Encasderetardimputableaufournisseur,leclient,danslamesureoùilpeutprétendredefaçon plausiblequeceretardluiacauséunpréjudice ,peutexigerundédommagementpourchaque semainerévoluederetardde5 %,letotaldudédommagementnepouvanttoutefoisdépasser 5 %duprixdelapartiedeslivraisonsquin'apuêtremiseutilementenserviceenraisondece retard.
5. Aussibiendesdroitsàindemnitéspourleclientsuiteàdesretardsdelivraisonquedesdroitsà indemnitéenlieuetplacedelaprestationquidépasseentleslimitesdéfiniesdansl'article 3sont exclusdanstouslescascaderetarddelivraison,mêmeaprèsundélaiev entuelaccordéau fournisseurpourlivrer.Cetteclausenes'appliquepasdanslamesureoùilyaresponsabilité impérativeencasdefaitintentionnel,denégligencegraveouenraisond'atteinteàlavie,de blessurescorporellesoudepréjudicespourl'asanté.Celanechangeaspourleclientlachege delapreuve.Leclientnepeutrésilierlecontratdanslecadredesdispositions légalesquesile retarddelivraisonestimputableaufournisseur.
6. Leclientesttenudedéclarerdansleslimitesdu ndélaiaproprié,etàlademandedu fournisseur,s'ildésirerésilierlecontratpourretarddanslalivraisonet/ous'ilexigeun dédommagementenlieuetplacedelivraison,ouencores'ilexigelalivraison.
7. Si,àlademandeduclient,l'expéditiono uladistributionestreportéedeplusd'unmoisaprèsla notificationdel'imminencedel'expédition,lefournisseurpeutfacturerauclientpourchaquemois commencéundroitdestockagede0,5 %duprixdesobjetsdeslivraisons,aumaximumtoutefois untotalde5 %.Ilresteauxpartiescontractantesd'apporterlapreuvequelescoûtsdestockage sontsupérieursouinférieurs.
8. Sousréserved'approvisionnementcorrectetentempsvouluparnosfournisseurs.

V. Transfertdurisque

1. Lerisqueesttransféré auclient,mêmapourunelivraisonfrancodeport,danslesconditions suivantes :
 - a) pourleslivraisonssansinstallationnimontage,lorsqu'ellesontétéapportéesauservice d'expéditionouàl'enlèvement.Surdemandeetauxfraisduclient,leslivraisons sont assuréesparlefournisseurcontrelesrisquesdetransportusuels.
 - b) pourleslivraisonsavecinstallationoumontage,lejourdelaréceptiondansl'exploitation duclient,ou,siconclu,aprèsessaiprobant.
2. Lorsqu'expédition,ladistribution, ledébut,lamiseenœuvredel'installationoudumontage,la réceptiondansl'exploitationduclientoul'essaiaétéreportéepourdesraisonsimputablesau client,ousileclientavanced'autresraisonspourretarderlaréception,lerisqueesttransféré malgrétoutauclient.

VI. Installationetmontage

L'installationetlemontagesontrégisparlesdispositionssuivantes,saufaccordcontraireconclupar écrit :

1. Priseenchargedescoûtsparleclientetpréparationsparsesoins :
 - a) touslesttravaux deterrassement,deconstructionouautresttravauxannexesd'autres corpsdemétiers,ycomprislesouvriersqualifiéssetlesmanœuvres,lesmatériauxde constructionetlesoutils,

- b) les objets et les matériaux courants nécessaires pour le montage et la mise en service, comme échafaudages, engins de levage et autres dispositifs, combustibles et lubrifiants,
 - c) l'alimentation en énergie et en eau sur le lieu d'utilisation, y compris les raccordements, le chauffage et l'éclairage,
 - d) à proximité du lieu de montage pour le rangement des pièces de la machine, appareillages, matériaux, outils, etc., des locaux secs, appropriés, fermant à clé et suffisamment spacieux et, pour le personnel chargé du montage, des pièces de travail et de repos correctement installées ainsi que les installations sanitaires appropriées aux conditions données ; pour le reste, le client doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la propriété du fournisseur et du personnel de montage sur le chantier, comme il le ferait pour son propre bien,
 - e) les vêtements de protection et dispositifs de protection nécessaires en raison de conditions particulières sur le lieu de montage.
2. Le client doit, avant que les travaux de montage ne commencent, fournir les renseignements utiles sur la position des conduites cachées de courant électrique, gaz, eau ou autres installations, ainsi que les renseignements indispensables sur la statique, sans que le fournisseur ait à lui demander.
 3. Les fournitures et objets nécessaires doivent se trouver sur le lieu de l'installation ou du montage avant que les travaux d'installation et de montage ne commencent. Et tous les travaux préliminaires doivent être achevés avant le début de l'installation pour permettre de commencer les travaux d'installation ou de montage comme convenu sans interruption. Les voies d'accès et l'aire d'installation ou de montage doivent être nivelées et dégagées.
 4. Si l'installation, le montage ou la mise en service doivent être différés pour des raisons non imputables au fournisseur, le client doit prendre à sa charge une part appropriée des frais d'attente et, en outre, le coût des déplacements nécessaires du fournisseur et du personnel de montage.
 5. Le client doit faire parvenir sans retard au fournisseur, chaque semaine, un justificatif sur la durée de travail du personnel de montage et l'aviser de la fin de l'installation, du montage ou de la mise en service.
 6. Si, une fois les travaux terminés, le fournisseur demande la réception de la livraison, le client doit la faire dans les deux semaines qui suivent. Dans le cas contraire, la réception sera considérée comme acquise. La réception est en même temps considérée comme acquise lorsque la livraison, le cas échéant après expiration d'une phase de test conclue, est en service.

VII. Acceptation

Les livraisons doivent être acceptées par le client, même si elles présentent des vices mineurs.

VIII. Vices

La responsabilité du fournisseur en cas de vices est définie de la façon suivante :

1. Le fournisseur réparera, remplacera ou renouvellera gratuitement, à son choix, les pièces ou prestations qui présentent un vice pendant la durée de prescription, sans tenir compte de leur

durée de service, dans la mesure où la cause existait déjà au moment du transfert de risque.

2. Les parties contractantes sont, conformément à l'article 434 du Code civil allemand, d'accord sur le fait que la nature de base adoptée de l'objet livré est réalisée au moment du transfert de risque, sauf accord individuel contraire, s'il présente pour la production en série ou générale de l'objet de la livraison chez le fournisseur une nature et une qualité moyenne. Une qualité moindre n'implique pas un vice si l'usage conforme au contrat n'en souffre pas. Il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 434, alinéa 2, phrase 2 du Code civil allemand.
3. Les droits du client à l'encontre du fournisseur pour marchandise défectueuse expirent six mois après échéance de ces droits, toutefois 12 mois au plus tard après livraison de l'objet. Ce délai concerne même des dommages consécutifs à des vices, dans la mesure où il est impossible de faire valoir un fait illicite. Cette clause ne s'applique pas dans la mesure où l'aloiprescrit comme stipulé dans l'article 438, alinéa 1, N° 2 du Code civil allemand (sur les bâtiments et les objets destinés aux bâtiments) dès le plus long et en cas d'atteinte à la vie, de blessures corporelles ou de préjudices pour la santé, d'un manquement intentionnel ou par négligence grave de la part du fournisseur, ou encore suite à la dissimulation dolosive d'un vice.
4. Le client doit présenter sa réclamation pour vice au fournisseur, immédiatement et par écrit.
5. En cas de réclamation, le client est en droit de retenir des paiements en proportion justifiée par rapport aux vices constatés. Le client ne peut retenir de paiements que s'il fait valoir une réclamation dont la justification n'est pas mise en doute. Si la réclamation n'était pas fondée, le fournisseur est en droit d'exiger du client le remboursement des frais occasionnés.
6. Le fournisseur se verra toujours dans un premier temps accorder un délai approprié lui permettant de prendre les mesures nécessaires pour remédier au vice.
7. En cas d'impossibilité de remédier au vice, le client peut, indépendamment de ses droits à des dommages selon l'article XI, résilier le contrat ou diminuer les sommes à verser.
8. Une réclamation n'est pas justifiée en cas d'écart sans conséquence de la nature conclue de la livraison, en cas de diminution sans conséquence de la possibilité d'emploi, pour une usure naturelle ou en cas de dommages survenus après le transfert de risque à la suite d'un traitement incorrect ou négligent, de sollicitation excessive, de moyens d'exploitation non appropriés, de travaux de construction mal faits, d'un terrain de fondation mal choisi ou d'influences extérieures particulières que le contrat ne prévoit pas, ou encore en cas d'erreurs de logiciel non reproductibles. Si des travaux de modification ou de réparation ont été réalisés par le client ou des tiers sans respect des règles, ces travaux et leurs conséquences éventuelles ne peuvent donner lieu à réclamation.
9. Le client ne peut faire valoir aucune prétention pour des frais liés obligatoirement à la réparation de vices, notamment frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre ou de matériel, dans la mesure où ces frais augmentent parce que l'objet de la livraison a été transféré a posteriori à un autre endroit que l'établissement du client, à moins que ce transfert ne corresponde à l'emploi conforme de l'objet livré.
10. Des droits de recours légaux du client à l'encontre du fournisseur existent quand dans la mesure où le client n'a pas conclu avec son acheteur d'accord dépassant le cadre des réclamations légales. L'article 8 du présent document définit les limites dans lesquelles le client peut faire valoir ses droits de recours envers le fournisseur.
11. Pour le reste, les demandes de dédommagement sont réglées par l'article XI (Autres droits à réparation de préjudices). Des prétentions pour vices avancées par le client à l'encontre du fournisseur qui dépassent celles réglées dans le présent article VIII, ou en diffèrent, sont exclues.

IX. Protection de la propriété industrielle et droits d'auteur - Vices juridiques

1. Sauf accord contraire, le fournisseur est tenu de protéger au niveau de la propriété industrielle et des droits d'auteur de tiers (nommés ci-après droits de protection) la livraison uniquement dans le pays d'origine de la livraison. Si un tiers fait valoir à juste raison des prétentions contre le client pour violation de droits de protection par des livraisons fournies par le fournisseur et utilisées conformément au contrat, la responsabilité à l'encontre du client revient au fournisseur dans le cadre du délai défini dans l'article VIII, N° 2 du présent document, et ce, dans les conditions suivantes :
 - c) Le fournisseur devra, à sa convenance et à ses frais, soit se procurer le droit d'utilisation pour les livraisons concernées, soit les modifier en sorte de ne pas violer le droit de protection, soit en core les remplacer. Si cela s'avère impossible pour le fournisseur dans des conditions acceptables, le client est en droit d'exercer ses droits légaux de résiliation du contrat ou de diminution du prix d'achat. s
 - d) L'obligation à dédommagement de la part du fournisseur est réglée dans l'article XI des présentes conditions.
 - e) Les devoirs du fournisseur nommé ci-dessus - devant n'ont d'objet que si le client a informé immédiatement et par écrit le fournisseur des prétentions avancées par des tiers, s'il refuse toute violation et si toutes les mesures de défense et les procédures judiciaires restent réservées au fournisseur. Si le client met fin à l'emploi de la livraison pour limiter les dégâts ou pour d'autres raisons importantes, il est tenu d'informer les tiers que l'arrêt de l'utilisation ne peut être interprété comme la reconnaissance d'une violation des droits de protection. s
2. Des prétentions du client sont exclues si la violation des droits de protection lui est imputable.
3. Par ailleurs, les prétentions du client sont exclues si la violation de droits de protection est due à des prescriptions spéciales du client, à un emploi non prévisible par le fournisseur, ou au fait que le client a modifié la livraison ou l'a utilisée avec des produits qui n'avaient pas été livrés par le fournisseur.
4. En cas de violation de droits de protection, on appliquera pour les prétentions du client réglées dans le N° 1a) pour le reste les dispositions de l'article VIII N° 4, 5 et 9 en conséquence.
5. Des vices juridiques autres seront réglés conformément aux dispositions de l'article VIII.
6. Des prétentions, dépassant ce cadre ou autres que celles réglées dans l'article IX, de la part du client à l'encontre du fournisseur et des ses préposés pour vices juridiques sont exclues.

X. Impossibilité - Adaptation du contrat

1. Si la livraison s'avère impossible, le client est en droit d'exiger une indemnité, à moins que le fournisseur soit responsable de cette impossibilité. La prétention à indemnité de la part du client est toutefois limitée à 10 % de la valeur de la partie de la livraison qui ne peut être remise utilement en service en raison de l'impossibilité. Cette limite, ne s'applique pas dans la mesure où la responsabilité est impérative pour cause de fait intentionnel, de négligence grave ou pour atteinte à la vie, blessures corporelles ou préjudices pour la santé ; cette clause ne change toutefois pas la charge de la preuve au détriment du client. Le droit pour le client de résilier le contrat reste

inchangé.

2. Si, dans le sens de l'article IV, N° 2, des événements imprévisibles modifient considérablement la signification économique ou le contenu de la livraison, ou encore entraînent des répercussions considérables pour l'exploitation du client, le contrat sera adapté de façon adéquate en toute loyauté. Si cela ne pouvait être exigé pour des raisons économiques, le fournisseur est en droit de résilier le contrat. Il devra, s'il veut exercer son droit de résiliation, en informer le client dès qu'il mesurera l' portée de ces événements, et ce, même si une prolongation du délai de livraison avait été convenu tout d'abord avec le client.

XI. Autres droits à réparation de préjudices

1. Des prétentions du client pour indemnité ou remboursement (nommées ci-après prétentions à indemnité), quelles qu'en soit la raison juridique, notamment pour violation des devoirs résultant d'un rapport d'obligation et d'une action illicite, sont exclues.
2. Cette clause ne s'applique pas dans la mesure où la responsabilité est obligatoire, par exemple d'après la législation sur la responsabilité du fait des produits, en cas de fait intentionnel, de négligence grave, pour cause d'atteinte à la vie, de blessures corporelles ou de préjudices pour la santé, pour violation d'obligations contractuelles fondamentales. Si, en vertu de cette disposition, la responsabilité revient au fournisseur, et en l'absence de fait intentionnel, de négligence grave, d'atteinte à la vie, de blessures corporelles ou de préjudices pour la santé, le montant de la prétention est limité aux prestations de l'assurance du fournisseur pour responsabilité du fait des produits. Le fournisseur est prêt à permettre au client, si celui-ci en fait la demande, de consulter la police d'assurance. Le fournisseur s'engage à maintenir l'assurance jusqu'à expiration de la durée de garantie (Chiffre VIII. 2.). Les dispositions ci-dessus n'impliquent pas de modification de la charge de preuve au détriment du client.
3. Si, d'après le présent article XI, le client a droit à des indemnités, celles-ci sont frappées de prescription avec expiration du délai de prescription applicable en vertu de l'article VIII N° 2 pour les prétentions pour vice.

XII. Domicile de compétence, droit applicable, lieu d'exécution du contrat

1. Le domicile de compétence est Münster, y compris pour les actions en matière de recouvrement de créances sur traites ou sur chèques, si le client est une personne exerçant une activité commerciale et en assumant tous les droits et obligations, une personne morale de droit public, ou une participation par intérêt de droit public. Le domicile de compétence est le même si le client ne possède pas de domicile de compétence général en Allemagne, a été établi après signature du contrat son domicile ou son lieu de séjour habituel en dehors des frontières, ou si son lieu habituel de séjour n'est pas connu au moment où la plainte est déposée.
2. Toutes les relations juridiques avec le client relèvent exclusivement du droit matériel de la République fédérale Allemande, sans renvoi à un autre ordre juridique. La convention du 11 avril 1980 des Nations unies sur la vente de marchandises (droits sur les achats) n'est pas appliquée.
3. Le lieu d'exécution du contrat est Schüttorf.

XIII. Obligations résultant du contrat

Le contrat continue d'être valable même si certaines de ses clauses devaient être juridiquement sans effet, sauf toutefois si le maintien du contrat présente un caractère de dureté inacceptable pour l'une des parties.